



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Dijon, le 17/05/2021

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Affaire suivie par : Patrick GOÑI
Tél : 03 80 29 42 51
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 622 du 17/05/2021
portant déclaration d'intérêt général pour la création de 2 mares sur la commune de
CLAMEREY

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, L.214-1 à L.214-6, L.432-3 ainsi que les articles R.214-88 à R.214-103;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) SEINE-NORMANDIE en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°898/SG du 26 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°352 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU la déclaration d'intérêt général reçue le 22 février 2021, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (S.M.B.V.A), enregistrée sous le n°21-2021-00058 et relative à la création de 2 mares sur la commune de CLAMEREY,

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité de la Côte-d'Or ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 4 mai 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les mares, habitats sensibles d'espèces à enjeux de patrimonialité, et un réseau de mares fonctionnel ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés permettent d'assurer l'entretien, la restauration des écosystèmes aquatiques et le maintien des usages communs liés à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Chapitre I : GENERALITES

Article 1^{er} : habilitation du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (S.M.B.V.A)

Le syndicat mixte du bassin de l'Armançon (S.M.B.V.A) est maître d'ouvrage des travaux de création de 2 mares à CLAMEREY.

Les travaux seront exécutés conformément au dossier dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ces délais, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 3 : prescriptions complémentaires

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 20 000 €

Le projet est financé par l'agence de l'eau et la région Bourgogne-Franche-Comté à 80 % minimum.

Le reste à charge revient au syndicat mixte du bassin de l'Armançon (S.M.B.V.A).

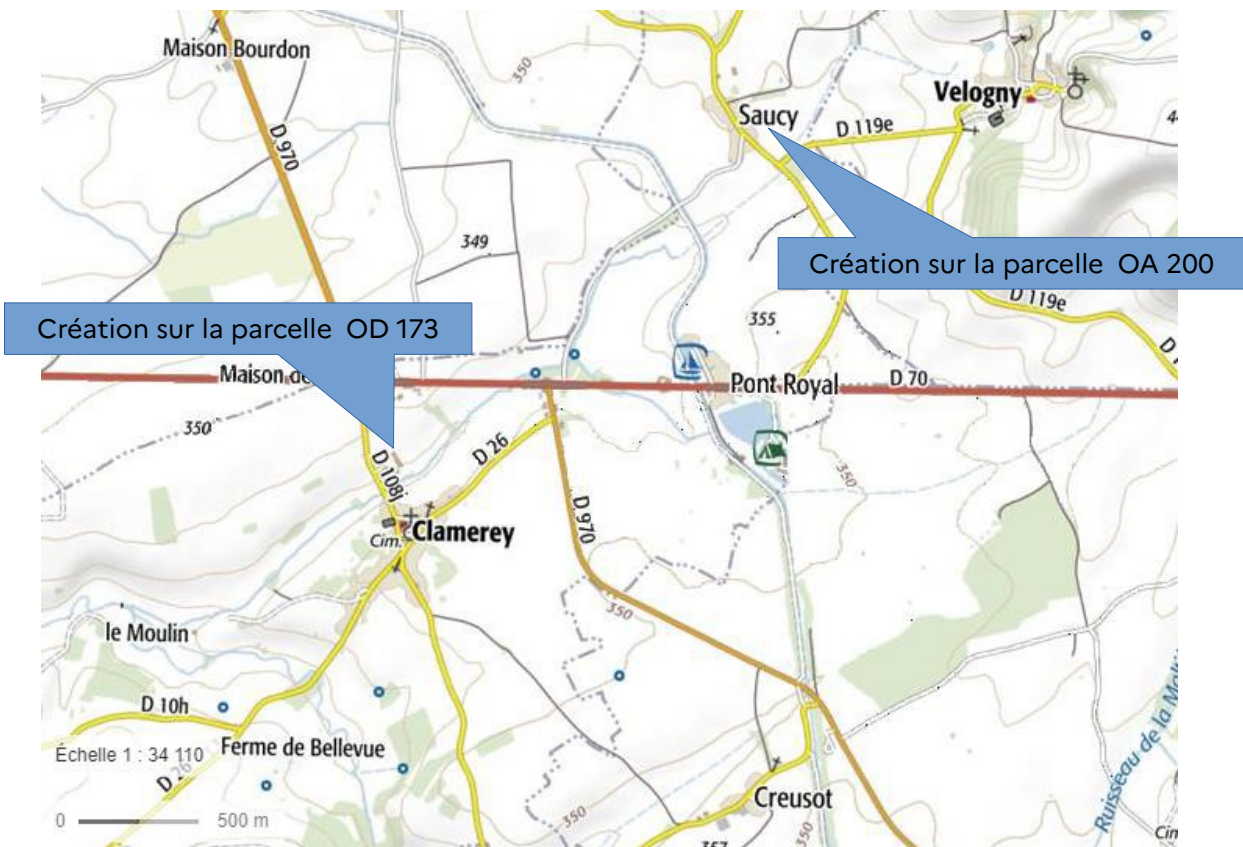
Chapitre II : DESCRIPTION DES TRAVAUX FAISANT L'OBJET DE LA PRESENTE DECLARATION D'INTERET GENERAL

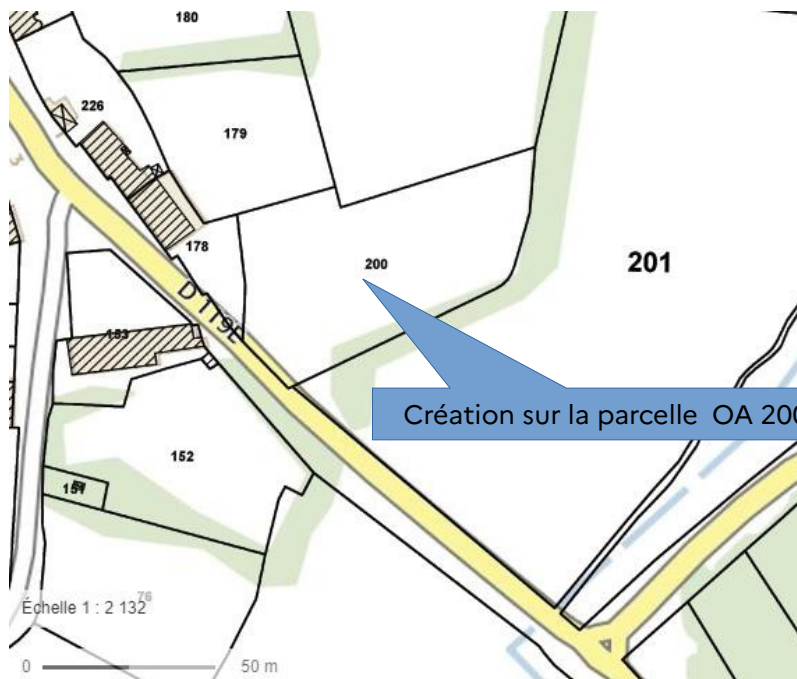
Article 6 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur la commune de CLAMEREY et intéressent les parcelles OA 200 et OD 173

Référence cadastrale	Nom du propriétaire
OA 200	Jérôme LAURENCON
OD 173	Alain CLERC

Plans de situation :





Article 7 : nature des travaux

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une pelleteuse et consisteront à creuser 2 mares de 300m² maximum et d'une profondeur n'excédant pas 2m. Les formes des mares seront irrégulières.

Article 8 : accès aux parcelles - servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 6 du présent arrêté.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation seront autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés sera en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne pourront avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire de la parcelle concernée par les travaux.

Les clôtures gênant l'exécution des travaux seront démontées par le riverain concerné et remises en place à l'issue des travaux. Les clôtures non démontées pourront être enlevées par l'entreprise. Des passages mobiles pourront être mis en place aux limites de propriétés pour assurer la continuité de la piste d'entretien.

Article 9: déroulement du chantier

La Commune de Clamerey aura la faculté d'organiser toute réunion préparatoire aux travaux qu'elle juge opportune.

Au démarrage des travaux, la direction départementale des territoires de Côte d'Or et l'office français de la biodiversité (O.F.B) seront informés et associés à une première réunion.

Chapitre III : conditions de réalisation des travaux

Article 10 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Préalablement au démarrage des travaux, à l'initiative du maître d'ouvrage, le service chargé de la police des eaux et l'office français de la biodiversité seront informés et associés à une première réunion. Une reconnaissance des sites pourra avoir lieu en présence des propriétaires. Un protocole fixant les mesures pratiques ainsi que le phasage des travaux en vue de la protection des milieux aquatiques sera établi.

Article 11 : pollution des eaux

La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau est interdite, sauf dérogations accordées par les services de la police de l'Eau.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier sera effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux seront prévenus.

Article 12 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, le site sera déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

A la fin des travaux, une visite des lieux sera organisée sur l'initiative du permissionnaire, pour vérifier la conformité des travaux avec les présentes prescriptions.

Chapitre IV : Publication, délais de recours et mesures exécutoires

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de CLAMEREY.

Le présent arrêté sera notifié par le demandeur à chacun des propriétaires concernés.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut-être saisi par un recours déposé via l'application télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 15 : exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or et le maire de la commune de CLAMEREY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité.

Fait à Dijon, le 17/05/2021

La responsable du bureau Police de l'Eau

Elise JACOB